



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

Conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024
(Date de convocation : 29 novembre 2024)

Délibération N° 20241205-09

Le 5 décembre deux mille vingt-quatre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire.

Étaient présents : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Etienne Lay, M. Thierry Ribeiro, Jean-François Rabaud, M. Thibaut Maurin, Mme Sarah Laguerre, Mme Mélissa Pujo-Menjouet, Mme Aurore Ville, Laurent Santucci, M. Sylvain Saligot, M. Benjamin Soucaze-Soudat formant le quorum des membres en exercice.

Étaient absents :

Mme Charlotte Foubert : procuration donnée à Mme Aurore Ville
Mme Catherine Pécondon-Montgaillard : procuration donnée à Mme Dominique Borgella-Adjudant
Mme Viviane Torné : procuration donnée à M. Jean-François Rabaud

Objet : FIXATION DURÉES DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2 27° ET L.2321-3,
Vu l'article R.2321 du même code,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement de la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement ; ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services de l'eau et de l'assainissement,

Considérant qu'à ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition HT compte tenu de l'assujettissement du service à la TVA ;
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter de la mise en service du bien ou à défaut de l'acquisition selon la règle du prorata temporis ;
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées aux comptes 131x et 133x, le montant de la reprise est égal au montant de la subvention, rapporté à la durée d'amortissement du bien subventionné.

Considérant qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par type ou catégorie de bien,

Il est proposé les durées d'amortissement selon le tableau suivant et pour les dépenses d'un montant supérieur à 500 euros :

COMPTES	IMMOBILISATIONS	DUREE
20	Immobilisations incorporelles	
2031	Frais d'études	5 ans
21	Immobilisations corporelles	
21531	Réseaux d'adduction d'eau	40 ans
21532	Réseaux d'assainissement	60 ans
2155	Outillage industriel	5 ans
21561	Service de distribution d'eau (appareils électromécaniques : compteurs)	15 ans
21562	Matériel spécifique d'exploitation – svce assainissement	15 ans
2182	Matériel de transport – véhicules	4 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 ans

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte :

Article Unique : les durées d'amortissements présentées dans le tableau ci-dessus.

Date d'affichage : 13/12/2024

Fait pour extrait conforme
Le Maire
Alexandre Pujo-Menjouet

